

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

Nantes, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAUNIER DUVAL EAU CHAUME CHAUF INDUSTRIE

17 RUE DE LA PETITE BARATTE
44300 Nantes

Références : N5-2023-738
Code AIOT : 0006301168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement SAUNIER DUVAL EAU CHAUME CHAUF INDUSTRIE implanté 17 RUE DE LA PETITE BARATTE 44300 Nantes. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du respect du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAUNIER DUVAL EAU CHAUME CHAUF INDUSTRIE
- 17 RUE DE LA PETITE BARATTE 44300 Nantes
- Code AIOT : 0006301168
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site fabricant de chaudières et pompes à chaleurs. Un projet d'extension, avec création d'une nouvelle ligne de peintures au nord-ouest du site est en cours de réalisation (670 kg/j -> 1700 kg/j). Par ailleurs, un projet de stockage sous talus de 50 m³ de propane est également en cours de réalisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Rejets atmosphériques
- Rejets aqueux
- Eaux souterraines
- Produits chimiques
- Risque incendie
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection contre la foudre - Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.2.7	Susceptible de suites	Sans objet
2	Impact de la pollution hors site - Observation visite précédente	Autre du 15/10/2020	Susceptible de suites	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines - Observation visite précédente	Autre du 15/10/2020	Susceptible de suites	Sans objet
4	Surveillance des eaux pluviales - Observation visite précédente	Autre du 15/10/2020	Susceptible de suites	Sans objet
5	Analyse des effets thermiques	AP Complémentaire du 27/04/2022, article 1.3.1	/	Sans objet
7	Évolution réglementaire	Arrêté Ministériel du 20/04/2023, article 2	/	Sans objet
9	Produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.5.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Contrôle des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 27/04/2022, article 1.3.2	/	Sans objet
8	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre - Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant a transmis par mail à l'inspection des installations classées, le 4 mars 2022, le rapport DEKRA n° 106363952201R001 du 28/02/2022 relatif à la vérification des installations de protection contre la foudre. Néanmoins, certains éléments n'ont pu être vérifiés, et notamment : - Fonctionnement des PDA (Paratonnerres à Dispositif d'Amorçage) ; - Parties hautes des conducteurs de descente ; - Dispositifs de capture. Par ailleurs, le rapport indique une non-conformité sur la résistance des prises de terres, lesquelles sont supérieures à 10 ohms. Par mail du 7 mars 2022, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que l'ensemble des installations doivent être vérifiées. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport INDELEC du 14/06/2022 portant sur la vérification des paratonnerres à dispositif d'amorçage. Néanmoins, les autres éléments visés précédemment n'ont pas été vérifiés. → L'exploitant procède à la vérification de l'ensemble des installations de protection contre la foudre. → L'exploitant compare la valeur de résistance des prises de terres initiale réalisée lors de la mise en place de celles-ci. Si elles étaient inférieures à 10 ohms, l'exploitant procède à une mise en conformité.
Constats : Dans courrier en réponse du 30 août 2022, l'exploitant indiquait que la prochaine vérification des installations de protection contre la foudre, réalisée par la société DEKRA, serait réalisée en février 2023. Concernant la comparaison des valeurs des résistances des prises de terre, il précisait prendre contact avec la société INDELEC en septembre 2022 pour réalisation. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que par manque de temps, la société DEKRA avait sollicité le déplacement de la vérification des dispositifs de protection contre la foudre en août 2023. → L'exploitant doit transmettre le rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre dès réception de celui-ci. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la valeur des résistances des prises de terre initialement à la mise en place des dispositifs. Si elles étaient initialement inférieures à 10 ohms, il procède à une mise en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Impact de la pollution hors site - Observation visite précédente

Référence réglementaire : Autre du 15/10/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance hors site
Prescription contrôlée : Dans son courrier reçu le 9 février 2022, l'exploitant indique que les travaux de la salle BCD ont été intégrés aux travaux prévus initialement. La première réunion préparatoire avec M. LANDRY du service bâti de Nantes Métropole a eu lieu le 19 janvier 2022. Dans un mail du 28 avril 2022, l'exploitant indique que le Rapport d'Analyse Amiante avant Travaux (RAAT) sera finalisé mi-mai. Si l'absence d'amiante est confirmée, les travaux de réfection des sols seront réalisés durant les vacances estivales. Concernant la ventilation, l'exploitant indiquait que l'étude était réalisée par la société SOLAB, pour des résultats mi-mai. Cette étude sera transmise ensuite à M. LANDRY afin d'avoir les avis d'experts CVC du service bâti de Nantes Métropole. Il précise que les travaux de ventilation ne seront pas possibles pendant l'été. En cas d'augmentation insuffisante de la qualité de l'air suite aux travaux de réfection des sols, les travaux de ventilation seront réalisés pendant les vacances de Noël.
Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats du RAAT. Celui-ci indique que les plinthes de la salle "Infirmerie" contiennent des traces d'amiante. De ce fait, seuls les travaux de réfection des sols seront réalisés, sans la remontée sur plinthes, contrairement aux autres salles. Les travaux seront réalisés début juillet, pour une durée de 2 semaines. Les mesures de la qualité de l'air sont prévues fin août. Concernant la ventilation, l'exploitant a présenté le rapport SOLAB du 19/05/2022 référencé n° 7-22-058 et relatif au comparatif entre la Ventilation Mécanique par Insufflation (VMI) et la Centrale de Traitement d'Air (CTA) double flux. Les résultats sont en cours de discussion avec Nantes Métropole afin de définir la solution choisie. → L'exploitant transmet tout justificatif de bonne réalisation des travaux de réfection des sols dans les salles de l'école "Les Batignolles", dès réalisation de ceux-ci. → Suite à la réalisation des mesures de la qualité de l'air au sein de l'école, il conclut, en justifiant, sur la nécessité de mettre en place une solution de ventilation mécanique et le choix de celle-ci et fournit un plan d'actions à l'inspection des installations classées.
Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 30 août 2022, l'exploitant transmet le procès-verbal de réception des travaux réalisés dans l'école "Les Batignolles". Il annonce également que des mesures de la qualité de l'air sont prévues fin août 2022. En fonction des résultats, une synthèse des travaux projetés sera transmise. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les réserves (ne remettant pas en cause la qualité des travaux réalisés) ont été levées. Il n'a pas été en mesure de présenter les résultats des mesures de la qualité de l'air réalisées en août 2022 afin de les commenter. → L'exploitant doit transmettre les rapports de contrôle de la qualité de l'air relatif aux mesures réalisées à l'école "Les Batignolles" réalisés en février et août 2023 dès réception de ceux-ci. Il les commente et propose un plan d'actions en cas de nécessité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines - Observation visite précédente

Référence réglementaire : Autre du 15/10/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Suite à la dernière visite, l'exploitant a transmis le rapport DEKRA n° 53450053 du 16/12/2021 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines d'août 2021. Les mesures montrent une hausse des valeurs en TCE au niveau des Pz4 et Pz8. En revanche, la teneur en TCE est à la baisse au niveau des Pz5 et Pz9. Comme depuis le début des mesures en 2013, les teneurs en TCE fluctuent au niveau de ces 4 piézomètres sans qu'il puisse être attribué une diffusion de la pollution. Le bureau d'études préconise de maintenir le suivi semestriel. En complément, il indique qu'il est nécessaire de procéder à la réfection de la tête d'ouvrage du Pz1, complétée d'un nivelingement. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la première campagne 2022 a été réalisée en mai 2022 et qu'il est en attente du rapport. Il a également précisé que la tête de l'ouvrage du Pz1 et le nivelingement n'ont pas été réalisés. → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines de mai 2022, dès réception de celui-ci. En complément, il procède à la mise en oeuvre des recommandations spécifiques du bureau d'études, et notamment la réfection de la tête d'ouvrage du Pz1, complétée d'un nivelingement.
Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 30 août 2022, l'exploitant transmet le rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines réalisé par la société DEKRA le 29/08/2022. Il précise avoir fait la demande à cette même société de procéder à la réfection et au nivelingement du Pz1, tel que noté dans le rapport. Il est constaté des teneurs à la hausse pour les Pz5, Pz8 et Pz9, lesquels se trouvent en aval hydraulique éloigné, pouvant laisser croire à une éventuelle diffusion de la pollution en TCE. Le jour de l'inspection, le rapport DEKRA n°53709372 du 05/01/2023 a été fourni. L'étude de celui-ci permet de démontrer la bonne réfection du Pz1 le 13/10/2022. Le nivelingement a quant à lui été réalisé le 24/11/2022. Une nouvelle recommandation relative à la réfection et au nivelingement du Pz8 est indiquée. L'exploitant a indiqué que cette recommandation avait été suivie et la remise en état du Pz8 réalisée au premier semestre 2023. Le rapport démontre une teneur en TCE en baisse, ramenant les concentrations à leurs valeurs habituelles sur les Pz5, Pz8 et Pz9. La présomption de diffusion de la pollution ne semble pas avérée. Néanmoins, le suivi semestriel reste nécessaire. → L'exploitant est invité à transmettre le rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines relatif au premier semestre 2023, dès réception de celui-ci. Ce rapport devra confirmer la bonne remise en état du Pz8, tel qu'indiqué dans les recommandations du rapport précédent. Le cas échéant, des travaux de réfection et nivelingement sont à prévoir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des eaux pluviales - Observation visite précédente

Référence réglementaire : Autre du 15/10/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant a transmis les résultats des campagnes trimestrielles de surveillance de la qualité des eaux pluviales par mail. Pour le Trimestre 4 2021, un dépassement en zinc est constaté (100 µg/L), mais celui-ci est très nettement inférieur au trimestre précédent. Concernant le cuivre, la valeur est conforme (11 µg/L). Pour le Trimestre 1 2022, des dépassements sont constatés en zinc (140 µg/L) et en cuivre (29 µg/L). Dans son courrier en réponse reçu le 09 février 2022, l'exploitant indique que les dépassements en cuivre sont ponctuels et les dépassements en zinc sont récurrents. Il précise qu'aucune explication n'est à ce jour trouvée et que les investigations continuent avec DEKRA. Le jour de l'inspection, et suite aux discussions, l'exploitant s'est engagé à faire des mesures en amont et en aval du réseau de test de l'eau chaude sanitaire, lequel fait circuler l'eau par les tubulures cuivre des chaudières qui est par la suite rejetée dans les eaux pluviales. Il a également indiqué que la teneur en zinc de l'eau de ville à l'entrée du site était en dépassement avec la réglementation.
→ L'exploitant continue les investigations afin d'identifier les causes des anomalies relevées sur les paramètres cuivre et zinc.
→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures réalisées en amont et en aval du réseau de test de l'eau chaude sanitaire et les commente.
Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 30 août 2022, l'exploitant transmet le rapport de contrôle de la qualité des eaux pluviales pour le 2ème trimestre 2022. Les valeurs en cuivre et zinc sont non-conformes mais restent toutefois stables comparées aux valeurs précédentes. L'exploitant précise que la mesure des paramètres cuivre en zinc sur le circuit de test d'eau chaude sanitaire sera réalisé en septembre 2022. Le jour de l'inspection, le rapport DEKRA n° D9744812/2201 du 14/09/2022 relatif à la mesure du cuivre et du zinc dans les eaux chaudes sanitaires a été présenté. Les valeurs sont conformes. Le circuit de test "ECS" n'est pas à l'origine de relargage de cuivre ou de zinc. Néanmoins, les valeurs d'entrée en cuivre (120 µg/L) et zinc (520 µg/L) comportent des valeurs hautes, bien supérieures à celles constatées en aval, au niveau du rejet des eaux pluviales.
→ L'exploitant est invité à se rapprocher du fournisseur d'eau du réseau afin de connaître les valeurs mesurées sur ce réseau périodiquement, celles-ci pouvant expliquer les fortes teneurs en cuivre et en zinc à la sortie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse des effets thermiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2022, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Effets thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dépose, avant le 01 janvier 2023, une étude des effets thermiques de ses installations visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² telle que prévue par l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510. Si l'étude des effets thermiques met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m ² en limite de site, l'exploitant met en place les dispositions prévues au point 2. de l'annexe VIII de l'arrêté susvisé.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le barnum de stockage de matières combustibles, initialement placé à l'Ouest du site était démonté pour être reconstruit au Nord du site. Il s'est engagé à réaliser l'analyse des effets thermiques à l'issue de ces travaux.
→ L'exploitant doit transmettre l'analyse des effets thermiques en veillant à l'absence d'effets thermiques sortant des limites de propriété. Il la commente et propose un plan d'actions le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2022, article 1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Recherche de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la première campagne de contrôle des rejets atmosphériques suivant la signature de cet arrêté, l'exploitant procède au contrôle des COVNM au niveau de ses installations d'application de peinture poudre. Il transmet à l'inspection des installations classées les résultats de cette campagne. Si des COV sont mis en évidence lors de cette campagne, l'exploitant dresse un bilan permettant d'apprécier les causes. Il établit également un plan d'actions, accompagné de son échéancier de mise en oeuvre afin de traiter ces paramètres à la source. En l'absence de mise en évidence de COV lors de cette campagne, le suivi de ces paramètres n'est pas reconduit pour les campagnes futures.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport DEKRA n° D92802502201R001 du 20/12/2022 relatif au contrôle ponctuel de COVNM au niveau du rejet des installations d'application de peintures. La valeur moyenne en COV s'est élevée à 1.2 mg/Nm ³ pour un flux de 9.1 g/h. Ces valeurs apparaissent comme négligeables. Ainsi, la pérennisation de ces contrôles n'est pas nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Évolution réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'AMPG
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté du 09 avril 2019 susvisé est modifié selon les dispositions figurant à l'annexe II du présent arrêté
Constats : Le jour de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant que les articles 14d, 17-III et 19 de l'arrêté du 20/04/2023 modifiant l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique n° 2565) sont applicables. L'exploitant a indiqué en avoir connaissance et avoir pris contact avec la société DEKRA pour procéder à une mise à niveau de ses installations afin d'être conforme sur ces 3 articles.
→ L'exploitant doit transmettre une information à l'inspection des installations classées une fois que les travaux de mise en conformité ont été réalisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
Constats : L'exploitant a précisé relever mensuellement les 2 compteurs d'eau présents sur le site et est vigilant à la maîtrise de sa consommation. Celle-ci est de l'ordre de 15 à 20 000 m ³ /an, pour une quantité autorisée à 35 000 m ³ /an.
L'inspection des installations classées a rappelé la nécessité de limiter sa consommation d'eau, en période de sécheresse (telle que connue en 2019 et 2022) ; en effet l'arrêté cadre sécheresse prescrit une auto-limitation de consommations au niveau "Alerte" et un objectif de 25% de réduction du volume journalier habituellement consommé au niveau "Alerte renforcée" (l'exploitant ne possédant pas de débit horaire autorisé).
L'exploitant a indiqué avoir procédé à une substantielle réduction de la consommation d'eau (de l'ordre de 50% de sa consommation annuelle) sur les 10 dernières années. Par conséquent, si il souhaite pouvoir être exempté des prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse, porté au niveau départemental, l'exploitant doit notifier au préfet cette diminution substantielle.
L'exploitant est potentiellement concerné par deux documents de restriction en période de sécheresse: - l'arrêté cadre départemental ¹ - l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 concernant les sites ICPE soumis à autorisation ou enregistrement
→ L'exploitant est invité à transmettre un Porter à Connaissance présentant les diminutions de consommation d'eau survenues depuis la date de la dernière autorisation, à savoir en 2011. Il sollicite par ce même Porter à Connaissance une adaptation de la quantité prélevée autorisée pour être au plus proche de la réalité.
Pour pouvoir être exempté des dispositions : - des dispositions de l'arrêté cadre sécheresse il transmet ce plan d'action de réduction effective des consommations d'eau - des dispositions de l'arrêté ministériel, il doit démontrer que depuis le 1er janvier 2018 il a réduit son prélèvement d'eau d'au moins 20 % ou sinon examine les autres critères d'exemption de cet arrêté ministériel ²
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

1 <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Secheresse/Nouvel-Arrete-cadre-secheresse-et-nouvel-arrete-de-restriction-des-usages-de-l-eau>

2 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127>

N° 9 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Produits incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence dans la zone "traitement de surfaces" de plusieurs conteneurs type GRV associés à une rétention unique. Ces produits (Bonderite C-AD 1580 et Bonderite C-AK L-95), après consultation de leur Fiche de Données de Sécurité (FDS) respectives, semblent incompatibles entre eux.
→ L'exploitant justifie de l'absence d'incompatibilité entre les produits. Le cas échéant, il les sépare et les stocke sur des rétentions individuelles prévenant tout mélange incompatible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet